

Entreprise & expertise**Juridique****L'actualité
juridique
en bref**Par Marie Trécan,
avocat, DS Avocats**Nullité de la cession pour manœuvres frauduleuses: un élargissement des critères**

L'arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation du 30 mars 2016 n°14-11.684¹ vient alimenter une jurisprudence abondante en matière de vices du consentement dans les cessions de droits sociaux afin de préciser les critères du dol justifiant la nullité d'une cession de droits sociaux. En l'espèce, l'acquéreur requérait la nullité de la cession en soutenant que son consentement avait été vicié après avoir constaté que les cédants avaient, par une hausse massive des prix de vente, donné une image trompeuse des résultats atteints par la société cédée au cours des mois ayant précédé la cession, et dissimulé à l'acquéreur les informations qu'ils détenaient sur l'effondrement prévisible du chiffre d'affaires réalisé avec au moins deux des principaux clients de l'entreprise. La cour d'appel prononce l'annulation de la cession des droits sociaux en considérant que ces manœuvres dolosives ont été déterminantes pour le cessionnaire, lequel n'aurait pas accepté les mêmes modalités d'acquisition s'il avait eu connaissance de la situation exacte de la société. Les cédants forment un pourvoi contre cette décision, pour violation de l'article 1116 du Code civil, en soutenant que la nullité d'une convention ne peut être prononcée qu'en cas de dol principal ou déterminant, lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles que, sans elles, l'autre partie n'aurait pas contracté. La Cour rejette ce pourvoi en affirmant que le simple fait que la réticence dolosive des cédants ait déterminé l'acquéreur à contracter à des conditions différentes

qu'à défaut, il n'aurait pas acceptées, constitue une cause de nullité de la cession.

Cette position de la chambre commerciale, qui se rallie à celle précédemment adoptée par la 3^e chambre civile², rend désormais indifférente la distinction entre la notion de dol principal et de dol incident, telle qu'invoquée par les cédants.

La Cour de cassation affirme désormais de manière claire que, dès lors qu'il est établi qu'en raison du dol, le contrat n'aurait pas été conclu aux conditions initiales, il en résulte une absence de consentement, sans qu'il y ait lieu de faire la distinction entre les différentes notions de dol. Dès lors que ces conditions sont réunies, la victime du dol a donc le choix entre poursuivre le contrat qui a été conclu à des conditions défavorables et demander uniquement l'indemnisation, sur le fondement de l'article 1382 du Code civil, du préjudice causé par la faute civile que constitue le dol, ou en demander la nullité.

Cette solution est d'autant plus intéressante qu'elle s'inscrit dans la perspective de la réforme du droit des contrats issue de l'ordonnance 2016-131 du 10 février 2016. En effet, à compter du 1^{er} octobre 2016, date de son entrée en vigueur, le nouvel article 1130 du Code civil disposera que « l'erreur, le dol et la violence vicient le consentement lorsqu'ils sont d'une nature telle que, sans eux, l'une des parties n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions substantiellement différentes ». ■

1. Cass. com. 30 mars 2016 n°14-11.684.
2. Cass. 3^e civ. 22 juin 2005 n°04-10.415.